

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA BANDE À LÉON

ARTICLE 1 – Le nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La bande à Léon.

ARTICLE 2 – L'objectif de l'association

Il s'agit d'une association qui a pour but d'apporter un support administratif et logistique au collectif du quartier organisateur de la Fête à Léon.

ARTICLE 3 – Le Siège social

Le Siège social est fixé au 75, rue Léon Frot, à Paris XI^e arrondissement. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration avec la ratification de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – La durée

L'association est créée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres adhérents ont voix délibérative aux Assemblées générales. Seules les personnes physiques sont admises en tant que membre de l'association.

ARTICLE 6 – Admission des membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue en réunion sur les demandes d'admissions présentées et s'être acquitté de la cotisation annuelle. Chaque membre actif ou adhérent dispose d'une voix lors des votes.

ARTICLE 7 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions communales, départementales, régionales ou nationales, les dons manuels ou toute autre ressource découlant de l'activité de l'association et non interdite par la loi.

ARTICLE 8 – Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 7 membres, élus pour un an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée générale choisit parmi les membres du Conseil d'administration, au bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Les responsables de projets de l'association ou les animateurs de groupes de travail peuvent être intégrés au Conseil d'administration si la majorité du Conseil donne son accord. Leur cooptation doit être approuvée lors de l'Assemblée générale qui suit.

ARTICLE 9 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

ARTICLE 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 11 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil ou le bureau, qui le fait approuver lors de l'Assemblée générale. Ce règlement, s'il existe, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2009

Le président

Le trésorier

Le secrétaire